

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02243
Numéro SIREN : 881 926 398
Nom ou dénomination : AAFR

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2020 sous le numéro de dépôt 9882

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/9882

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : AAFR

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 926 398

N° gestion : 2020 B 02243



AAFR
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Ayant son siège social à NOISY LE GRAND (93160), 57 rue de Malnoue

STATUTS



LES SOUSSIGNES :

Monsieur Rubahaanthan SELATHURY

Né le 16 novembre 1978 à VARANY (Sri Lanka), de nationalité réfugié Sri Lankais.
Titulaire d'un titre de séjour n°1F3MXU83T venant à expiration le 25 juillet 2020
Célibataire

Demeurant à CHELLES (77500), 4 rue Saint Exupéry chez Monsieur CHELLIAH

ET

Monsieur Thushyanthan CHELLIAH

Né le 25 mai 1985 à CHAVAKACHCHERI (Sri Lanka), de nationalité réfugié Sri Lankais.
Titulaire d'un titre de séjour n°2N7L8N2NN venant à expiration le 23 novembre 2020

Demeurant à CHELLES (77500), 4 rue Saint Exupéry

ET

Monsieur Sivabalasubramaniam YOGALINGAM

Né le 03 octobre 1977 à VARANY (Sri Lanka), de nationalité Sri Lankaise.
Titulaire d'un titre de séjour n°2ESL2FSDD venant à expiration le 18 juin 2021

Demeurant à BONDY (93140), 18 rue Charles Ferdinand

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance et l'exploitation de tous fonds de commerce de **SUPERETTE ALIMENTAIRE** et notamment Achat et vente en gros, demi-gros ou en détail – Importation et exportation de produits alimentaires et non alimentaires non réglementés – Matières premières, fruits et légumes, boissons, matériels, emballages, produits d'entretien


2





C.T

- la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **AAFR**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **NOISY LE GRAND (93160), 57 rue de Malnoue**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur Thushyanthan CHELLIAH, La somme en numéraire de deux mille cinq cents euros,	2 500 euros
- Monsieur Rubahaanthan SELATHURY La somme en numéraire de deux mille cinq cents euros,	2 500 euros
- Monsieur Sivabalasubramaniam YOGALINGAM, La somme en numéraire de cinq mille euros,	5 000 euros

Soit au total

Une somme de DIX MILLE EUROS

10 000 euros

Correspondant à 10 000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et entièrement libérées.

Le capital est libéré intégralement soit la somme de 10 000 euros, laquelle somme est actuellement déposée, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à *la Société Générale* ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du *21/11/2019*

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en 10 000 actions de 1 euro chacune.

- Monsieur Thushyanthan CHELLIAH

Deux mille cinq cents actions

2 500 Actions

- Monsieur Rubahaanthan SELATHURY

Deux mille cinq cents actions

2 500 Actions

- Monsieur Sivabalasubramaniam YOGALINGAM

Cinq mille actions

5 000 Actions

Soit au total

Dix mille actions

10 000 Actions

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

1 - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession d'action doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code

SR
4



SR et

C.T

Civil ou par dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège Social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2 - Cession entre seuls associés

Dans le but de conserver l'équilibre décidé lors de la constitution de la Société, seule la cession entre associés est autorisée, sauf ce qui sera dit plus loin dans le cas de transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté. La cession d'actions devra respecter les conditions suivantes :

Pour tout projet de cession d'actions, l'associé cédant (associé n°1) devra proposer en même temps à chacun de ses associés (associés n°2 et 3) l'acquisition du même nombre d'actions, au même prix et aux mêmes charges et conditions, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Pour ce faire, l'associé cédant ne pourra céder qu'un nombre pair d'actions.

Chacun des destinataires (associé n°2 et 3) disposera d'un délai d'un mois pour accepter ou refuser l'acquisition des actions. Il en informera l'associé cédant et l'autre associé sous la même forme avant l'expiration du délai d'un mois.

S'il accepte, l'associé cessionnaire (associé n°2 et / ou n°3) pourra, dans son courrier d'acceptation, mentionner son recours à un prêt pour payer le prix de cession, ce qui fera l'objet de l'insertion d'une condition suspensive dans les actes de cession.

Si l'associé cessionnaire (associé n°2 et / ou n°3) refusait de les acquérir au motif que le prix de cession proposé est manifestement trop élevé par rapport à la valeur réelle des actions, le prix serait fixé à dire d'expert, selon la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans le cas où un associé ou les deux associés (associés n°1 et / ou n°2) n'accepterait pas d'acquérir les actions, la Société devra décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions à vendre et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil

Toute cession entre associés en violation de cette clause serait frappée de nullité.

Cette clause cessera d'être applicable en cas de réunion des actions en une seule main.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels seront soumis à l'agrément des associés survivants, dans la forme des agréments prévus ci-dessous

Tous les héritiers, même les héritiers directs, et le conjoint survivant, doivent, pour devenir

5



Signature

C.T

associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Lesdits héritiers et ayant droits, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extrait de tous actes établissant desdites qualités.

Le Président adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, mentionnant les qualités des héritiers et ayant droits de l'associé décédé et le nombre de actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayant droits.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayant droits dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé refusé.

Si les héritiers ou ayant droits ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre associés.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoint, au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions, seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une action proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas action au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un actionnaire dûment désigné par les autres pour ce faire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, peut mettre fin à tout moment au mandat

du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 50 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50 000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

ARTICLE 14 : DIRECTEURS GENERAUX

- Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

- Rémunération

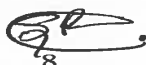
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans les statuts.

- Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 15 : NOMINATION DU PRESIDENT :







C.T

Le premier Président de la Société est :

Monsieur Sivabalasubramaniam YOGALINGAM, demeurant à BONDY (93140), 18 rue Charles Ferdinand.

Monsieur Sivabalasubramaniam YOGALINGAM déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer le mandat.

Le ou les Présidents subséquents seront nommés par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 17 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée Générale.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux actionnaires, à l'initiative soit du Président, soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'actionnaires, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des actionnaires.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification de statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

S.Y



Signature

C.T

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'actionnaires, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président doivent être prises par des actionnaires représentant plus de la moitié des actions, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des actionnaires représentant au moins des trois quarts des actions. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations d'actions, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

Par ailleurs, l'augmentation du Capital Social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les actionnaires représentant seulement la moitié des actions.

La transformation de la Société en Société de toute autre forme est décidée dans les conditions fixées par du Code de commerce.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des actionnaires exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le 1^{er} exercice social se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

S.Y

SP



SP et

C.T

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 23 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY, mandat exprès est donné à Monsieur Sivabalasubramaniam YOGALINGAM, co-fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements faisant l'objet d'une annexe.



Signature

C.T

—aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à PARIS, le 15 Janvier 2020

Monsieur Rubahaanthan SELATHURY



Monsieur Thushyanthan CHELLIAH



Monsieur Sivabalasubramaniam YOGALINGAM

« Accepte la fonction de président »



Accepte la fonction de Président